

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

-

ACTIVITES NAUTIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, autorité concédante, représenté par le DREAL PACA ayant délégation du Préfet des Hautes Alpes et du Préfet des Alpes de Haute-Provence,

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital social de 930 004 234 euros, (neuf cent trente millions, quatre mille, deux cent trente-quatre euros), dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, dûment représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur de l'Unité Production Méditerranée, 10, avenue Viton, Le Goéland, 13482 MARSEILLE Cedex 20,

ci-après désignée par « E.D.F. »,

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON (S.M.A.D.E.S.E.P.), représenté par son Président et représentant légal, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2017-02 du Comité Syndical prise en date du 15 février 2017,

ci-après désigné par "le Syndicat",

D'UNE PART,

Et :

....., représenté par,
domicilié,

ci-après dénommé le "Bénéficiaire",

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

E.D.F. est concessionnaire, en application du décret du 26 septembre 1961, des installations hydroélectriques de Serre-Ponçon et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Serre-Ponçon, spécialement étudiée et réalisée pour permettre la production d'électricité et contribuer à l'amélioration des conditions de l'irrigation agricole en Durance.

Depuis sa création, la retenue de Serre-Ponçon attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence sur le domaine concédé à E.D.F. a fait l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges, d'accès à l'eau et d'utilisation du plan d'eau.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de

multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Département des Hautes-Alpes, les Communautés de Communes de Serre-Ponçon, de Serre-Ponçon Val d'Avance, d'Ubaye Serre-Ponçon, ainsi que de la commune du Lauzet-Ubaye, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon.

Par convention en date du 9 décembre 2015, l'Etat, E.D.F. et le Syndicat ont convenu des modalités d'intervention de chacune des parties, fixant notamment la compétence exclusive du Syndicat pour instruire, élaborer et gérer les demandes d'autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) par des tiers du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon, gérer les autorisations ainsi consenties et percevoir les redevances dues par les titulaires d'A.O.T.

Ceci exposé, il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DECLARATION DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire de la présente convention, ayant fait acte de candidature par le dossier joint en annexe 1, déclare avoir pris connaissance de la convention en date du 9 décembre 2015 conclue entre E.D.F., le Syndicat et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (annexe 2), par laquelle a été dévolue au Syndicat la gestion de l'utilisation à des fins d'activités touristiques et sportives de la partie dûment circonscrite du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon.

Le Bénéficiaire déclare être en conséquence parfaitement informé du rôle et des prérogatives d'E.D.F., d'une part, et du Syndicat, d'autre part.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, E.D.F. accorde au Bénéficiaire présenté par le Syndicat, aux conditions stipulées ci-après et dans les articles qui suivent, et sous réserve de l'approbation de son autorité de tutelle, la D.R.E.A.L. PACA, l'autorisation d'occupation temporaire de la partie du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon visée à l'article 3, sous réserve du strict respect, par le Bénéficiaire, de toute la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté interpréfectoral n° 05-2017-06-28-001 du 27 juin 2017 réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur cette retenue, pour :

- Occuper à titre précaire et révocable la zone déterminée ci-après et figurée au plan joint en annexe 3, dépendant du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon ;
- Réaliser ou installer, sous sa responsabilité, après avoir obtenu l'accord formel préalable de la part du Syndicat, les aménagements et locaux nécessaires à la pratique des activités régulièrement autorisées, étant entendu que ces aménagements doivent figurer dans la liste des aménagements possibles sur le domaine public hydroélectrique, telle que définie dans la convention passée entre le Syndicat et E.D.F.

ARTICLE 3 : ZONE OBJET DE L'A.O.T., ACTIVITE ET EQUIPEMENTS AUTORISES

3.1 Zone physique objet de l'A.O.T.

La zone physique objet de l'A.O.T. se situe, entre la cote 780 et 784 mètres NGF,

- entre les bornes E.D.F. :
 entre les points GPS :

pour une superficie totale estimée à m², selon plan joint en annexe 3, la zone concernée y étant désignée en couleur. En cas de contestation, le pétitionnaire conserve la possibilité de faire évaluer à ses frais par un géomètre expert la superficie précise relative à l'emprise de son A.O.T. Le bénéficiaire sera autorisé à partir de cette emprise à exercer les activités listées à l'article 3.2. Néanmoins, il pourra être conduit à proposer ces mêmes activités auprès de centres d'hébergement qui, eux-mêmes bénéficiaires d'AOT, ne seraient pas en capacité de répondre à leur activité ou de trouver à proximité immédiate des prestataires répondant à leur besoin.

Un état des lieux contradictoire de la zone mise à disposition est joint à la présente.

3.2 Nature de l' (des) activité(s) pratiquée(s) par le bénéficiaire

L'(es) activité(s) autorisée(s) en application de la présente concerne(nt) :

- Une activité économique Une activité non-économique

Conformément au dossier de candidature remis par le pétitionnaire, cette (ces) activité(s) est (sont) relative(s) à :

- ACTIVITES BALNEAIRES** : location de bateau à pédales, de canoë et de kayak de plage, de paddle,
 VOILE : voile habitable, voile légère, planche à voile
 BATEAUX A PASSAGERS : promenade, taxi
 CANOE / KAYAK / PIROGUE : encadrement et location
 KITE SURF : encadrement et location
 ACTIVITE PORTUAIRE : location de mouillages, places de port sur ponton
 MOTONAUTISME : location de bateaux à propulsion thermique, électrique, de VNM, avec ou sans permis
 ACTIVITES NAUTIQUES TRACTEES : ski nautique, wake-board, wake-surf, bouées tractées
 ACTIVITES AERIENNES : vol libre, ULM, para-moteur...
 AVIRON : encadrement et location
 PADDLE : encadrement et location
 AUTRE ACTIVITE NAUTIQUE
- ACTIVITES TERRESTRES accessoires à l'activité principale** : buvette, jeux d'enfant, trampoline, ...

Nombre de familles d'activités pratiquées par le bénéficiaire :

Détail de (des) activité(s) :

.....
.....

3.3 Durée de l'activité

L'(es) activité(s) autorisée(s) en application des présentes se déroulent sur une période annuelle d'exploitation de :

- Quatre (4) mois Six (6) mois Un (1) an
Du au Du au Du au

Le bénéficiaire s'engage à respecter la période minimale de 4 mois qui constitue une obligation d'ouverture au titre de la présente autorisation sauf impossibilité technique d'exploitation liée au marnage de la retenue. Cette obligation pourra néanmoins être exercée entre prestataires de service délimitée selon des périmètres cohérents par le conseil syndical du S.M.A.D.E.S.E.P. (mutualisation de moyens).

3.4 Equipements

L'autorisation accordée par la présente convention porte également sur l'implantation et la gestion d'un (des) équipement(s) conforme(s) à l'article 4, à savoir :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> d'une (de) construction(s) | <input type="checkbox"/> d'un ponton de baignade |
| <input type="checkbox"/> de 30 m ² maximum d'emprise au sol | <input type="checkbox"/> d'un slip de mise à l'eau |
| <input type="checkbox"/> de 30 à 60 m ² maximum d'emprise au sol | <input type="checkbox"/> d'une plage aménagée |
| <input type="checkbox"/> d'un ponton disposant de places | <input type="checkbox"/> d'un autre équipement (<i>précisez sa nature</i>) : |
| d'accueil commerciales | |

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DEPENDANCES IMMOBILIERES

4.1 Conditions de l'occupation

Il est expressément convenu que l'occupation du domaine concédé est autorisée à titre précaire et révocable et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel d'aucune sorte.

Le Bénéficiaire devra respecter la libre circulation sur les terrains dont l'usage lui est accordé pour l'objet de la présente et ne pourra édifier aucun dispositif susceptible de faire obstacle à la continuité du chemin piétonnier.

Il ne pourra solliciter aucune contribution de quelque nature que ce soit en contrepartie du stationnement ponctuel de tiers sur les terrains objet de la présente autorisation. Des dispositifs de limitation de la fréquentation du public pourront éventuellement être autorisés par le Syndicat dans le seul cas d'une nuisance certaine, notamment en termes de sécurité, que cette même fréquentation impliquerait à raison des risques d'interférence avec l'activité du Bénéficiaire.

Les possibilités d'utilisation du plan d'eau (que ce soit par le Bénéficiaire de la présente convention ou par des tiers) sont contraintes par l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juin 2017.

4.2 Conditions relatives aux aménagements réalisés par le bénéficiaire

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire seront soumis aux conditions suivantes :

- les projets d'aménagements (constructions, équipements) devront être soumis au Syndicat pour accord écrit avant toute réalisation effective, étant entendu que le Bénéficiaire devra faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations légales ou réglementaires éventuellement nécessaires concernant les ouvrages à installer, les constructions à édifier, et les activités qui y seront pratiquées.
- Les aménagements réalisés devront être conformes aux principales règles de construction suivantes :
 - ils devront être liés aux activités nautiques, touristiques et sportives telles qu'elles sont limitativement énumérées à l'article VI de la convention E.D.F. / S.M.A.D.E.S.E.P. en date du 9 décembre 2015 ;
 - les constructions, implantées à partir de la cote 780,80 mètres NGF, devront être de petite taille, (60m² au maximum)
 - la typologie des aménagements autorisés se limite aux locaux de sécurité, locaux d'accueil, locaux techniques, locaux sanitaires, et équipements d'accompagnement (pontons, signalétiques, plongeoirs, tremplins, slips de mise à l'eau, plages, parkings, réseaux d'assainissement, etc. ...).

Il est précisé qu'aucune construction destinée à l'habitation n'est autorisée sur le domaine public hydroélectrique.

- En ce qui concerne les constructions, il est impératif qu'elles soient légères et démontables, ce qui exclut tous travaux lourds d'adaptation. Les dalles maçonnées sont interdites sur le domaine public hydroélectrique, cependant les constructions ou les aménagements devront rester solidaires du sol par leurs ancrages pour éviter tout risque de dérive vers les vannes du barrage en cas de submersion.
- Dans la mesure du possible, le bois sera privilégié parmi les matériaux de construction.

Il est enfin pris acte que le cahier des charges relatif aux conditions d'occupation du domaine public concédé est une pièce constitutive de la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique. Joint en annexe 4, ce document et les prescriptions qu'il comporte ont une valeur impérative.

- Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du fait que le niveau de la retenue peut monter au-dessus de la cote 780 mètres NGF et que, par conséquent, les aménagements qu'il est autorisé à effectuer sont susceptibles d'être submergés. Il prend à sa charge les risques de submersion et s'engage à prendre toutes les dispositions en conséquence.
- Il est expressément convenu entre les parties que le pompage d'eau dans la retenue est interdit. Néanmoins, si le bénéficiaire souhaite prélever de l'eau, il devra formuler une demande écrite à E.D.F., en justifiant des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ce qui fera l'objet d'un contrat spécifique entre le Bénéficiaire et E.D.F.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à :

- Utiliser et veiller à l'utilisation des constructions et installations « en bon père de famille » et les entretenir en parfait état. Le Syndicat imposera, s'il y a lieu, ou fera exécuter aux frais du Bénéficiaire, les travaux nécessaires afin que cette condition soit remplie.
- Accepter les contraintes particulières qu'engendrent les clauses de la présente convention en matière de résiliation, expiration, suspension ou révision (Cf. article 12).

Ceci impose notamment de démonter les constructions et installations édifiées et remettre les lieux en leur état antérieur sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre,

- soit à l'expiration de la présente convention et de ses avenants éventuels,
- soit au départ du Bénéficiaire avant le terme prévu de la présente convention,
- soit en conséquence d'éventuelles modifications des présentes dispositions,
- soit à la demande du Syndicat à raison de l'irrespect par le Bénéficiaire de ses obligations ou à la demande d'E.D.F. pour des raisons relevant de son exploitation sans qu'elle ait à en justifier.

Si le démontage est motivé par des raisons de sécurité, le bénéficiaire devra procéder au démontage requis sans délai. En revanche, dans l'hypothèse où le démontage serait rendu nécessaire par des travaux programmés d'E.D.F., le Bénéficiaire disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du Syndicat pour procéder au démontage requis.

Si le Bénéficiaire ne remplissait pas ses obligations, le Syndicat pourra faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, au démontage des constructions et installations et à la remise en état des lieux.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait effectué des plantations, les arbres plantés appartiendront au domaine public hydroélectrique sans donner droit à aucune indemnité ni dans la période de validité de la présente, ni en cas de résiliation anticipée, ni à son terme. Par ailleurs, le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles pour entretenir les plantations déjà existantes et celles qu'il aura réalisées dans la zone mise à disposition.

4.3 Autres conditions

Le Bénéficiaire devra en outre :

- Veiller à la conservation des bornes existantes, telles qu'elles ont été relevées lors de l'état des lieux initial sur lesdits terrains et notamment celles délimitant le domaine public hydroélectrique. Pourvoir au remplacement des bornes susmentionnées disparues, déplacées ou détériorées.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la sécurité des personnes qu'il accueillera sur les aménagements dont il aura la garde et sur les zones mises à sa disposition.
- Faire son affaire de toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation de parcelles mises à disposition (nuisances, délimitation ou autres, etc...).
- Entretenir et nettoyer régulièrement les terrains et veiller à ce qu'aucune décharge ne soit effectuée sur ceux-ci.
- Entretenir à ses frais et sous sa responsabilité les chemins d'accès aux berges dépendant du domaine concédé, qu'il aura aménagés.
- Assurer à une œuvre promotionnelle et sociale collective en consacrant une journée de son temps lors de la Fêtes du lac, le dernier samedi de juin. A défaut le pétitionnaire verra son montant majoré de 300€.

E.D.F. conserve un droit d'accès et d'utilisation permanent sur toute la retenue et les berges ainsi qu'aux terrains attenants. Il est par ailleurs convenu qu'E.D.F. pourra utiliser, sans indemnité mais suite à une information préalable hors cas d'urgence, pour les besoins de son exploitation, les installations réalisées par le Bénéficiaire ou mises à sa disposition par le Syndicat.

ARTICLE 5 : NON EXCLUSIVITE

La présente convention n'assure au Bénéficiaire aucune exclusivité d'usage des berges et de la retenue.

Le Bénéficiaire devra veiller au respect du libre accès aux berges et à la retenue.

Il est notamment rappelé que le droit de pêche et de chasse assortis d'un droit de circulation sur les terrains situés en bordure de la retenue et d'un droit de navigation sur le plan d'eau, demeurent sur les terrains objets de la présente A.O.T.

La présente convention ne donne donc au Bénéficiaire et notamment à ses préposés, adhérents, mandataires, équipages, usagers, invités visiteurs ou tiers, aucun droit de pêche ou de chasse.

Le Bénéficiaire devra veiller à ce que les activités qu'il exerce ou autorise ne nuisent pas à la pratique de la pêche ou de la chasse le long des berges.

Le Bénéficiaire devra élaborer, en accord avec les administrations compétentes et avec le Syndicat, tous règlements et consignes qui s'avèreraient nécessaires pour permettre aux diverses activités en présence de s'exercer dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6 : ACTIVITES AUTORISEES PAR APPLICATION DE LA CONVENTION E.D.F. - S.M.A.D.E.S.E.P.

6.1 Conditions de Principes

Les activités dont la liste est établie ci-dessous sont autorisées, sous réserve :

- du respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (arrêté interpréfectoral de navigation, Schéma d'organisation des activités nautiques,...) et notamment en termes de respect de la réglementation de la navigation concernant le balisage et l'occupation du domaine public.
- De l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la pratique des activités envisagées.
- De leur compatibilité avec la présence et le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.
- De leur compatibilité avec les autres aménagements et activités autorisés sur le domaine public hydroélectrique.

Quelle que soit l'activité exercée, il est rappelé que la nature juridique du domaine mis à la disposition du Bénéficiaire, la précarité de l'autorisation et l'absence de loyer excluent la qualification de bail commercial au sens du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n°65-356 du 22 mai 1965.

6.2 Activités autorisées

Sont autorisés :

.....

Seront ici inscrites les activités détaillées autorisées dans le cadre de la présente AOT dans la limite de la liste des activités de l'article VI.2 de la convention E.D.F. / S.M.A.D.E.S.E.P.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU A INTERVENIR

L'autorisation d'occupation temporaire accordée au Bénéficiaire ne dispense pas ce dernier du parfait respect par lui-même, ses ayant-droits et mandataires éventuels, de toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir, notamment en matière de sécurité, de police, de police de l'eau, d'urbanisme, d'équipements, de salubrité et de protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS SUR LES DANGERS LIES A LA PRESENCE DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé des dangers que représente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau du plan d'eau. Il déclare avoir pris connaissance des risques inhérents à la présence et au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques mentionnés dans la typologie des risques annexés à la convention passé entre le Syndicat et E.D.F.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes sur les aménagements dont il a la garde et dans les zones mises à sa disposition, notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du niveau du plan d'eau.

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, adhérents, mandataires, équipages, usagers, invités ou visiteurs, toute information que lui indiquera le Syndicat ou E.D.F., relative aux dangers pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ainsi que de la coexistence de ses activités et équipements avec les autres activités régulièrement autorisées sur la retenue.

Il s'engage également et dans les mêmes conditions, à faire connaître notamment à ses préposés, adhérents, mandataires, usagers, invités, visiteurs ou tout tiers, les prescriptions destinées à assurer leur sécurité et à leur faire connaître les dangers qu'ils risquent d'encourir ou de causer par leur imprudence, en particulier :

- La possibilité d'amerrissage sur la retenue des avions amphibies de la protection civile.
- L'interdiction d'allumer des feux en quelque endroit que ce soit.

ARTICLE 9 : DE LA RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire dégage expressément le Syndicat ainsi qu'E.D.F. de toute responsabilité et renonce à tout recours à leur encontre, sauf faute lourde de leur part, à l'occasion d'accidents de toute nature qui pourraient se produire, en raison notamment de l'état ou de la solidité du sol ou du sous-sol des rives, de la présence d'obstacles immergés ou de corps flottants, de variations du niveau des eaux ou de variations du débit, notamment en cas de crue sur La Durance et sur ses affluents.

Hors cas de faute lourde d'E.D.F. ou du Syndicat, le Bénéficiaire garantit E.D.F. et le Syndicat de tous recours qui pourraient être exercés, du fait de son activité, notamment par ses préposés, adhérents, mandataires, équipages, usagers, invités, visiteurs, entreprises intervenant pour son compte ou par leurs préposés.

En outre, le Bénéficiaire fera son affaire de tout recours et de tout litige qui pourrait survenir à raison de ses activités et équipements, et à raison de la coexistence de ses activités et équipements avec d'autres activités, d'autres installations, équipements ou ouvrage de toute nature, sans qu'E.D.F. en soit inquiétée.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à indemniser E.D.F. pour tous les dommages de quelque nature que ce soit que pourraient subir les ouvrages ou ses agents du fait de ses activités, constructions et équipements.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires avec clause de non recours contre le Syndicat et E.D.F., sauf faute lourde de la part de ces derniers, pour couvrir les dommages et responsabilités mis à sa charge par la présente convention.

Un exemplaire du contrat d'assurance devra être fourni au Syndicat à première réquisition.

ARTICLE 11 : CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL ET INTRANSMISSIBILITE DE L'A.O.T.

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique est conclue intuitu personae. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra se substituer aucune personne physique ou morale ni subroger aucun tiers au bénéfice de la présente. Dans le cas d'une cession ou d'un transfert de son activité, le Bénéficiaire s'engage expressément à informer son successeur qu'il devra lui-même demander une nouvelle A.O.T. sans que l'existence de la présente puisse constituer un quelconque droit à son profit.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION - SUSPENSION - REVISION

La présente convention ne deviendra définitive qu'après visa de l'autorité de tutelle d'E.D.F., la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur (D.R.E.A.L. P.A.C.A).

La présente convention, prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois pour une période maximale de dix (10) ans.

En tout état de cause aucune convention d'AOT ne pourra excéder la durée de la convention conclue entre E.D.F. et le Syndicat.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, si le Bénéficiaire ne respectait pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente après que soit intervenue une mise en demeure restée sans effet.

E.D.F. pourra solliciter à tout moment pour des motifs de sécurité ou des motifs tirés de son exploitation, ou encore si une telle mesure lui est imposée par l'autorité représentant l'Etat, la résiliation ou la suspension des présentes. Cette résiliation ou cette suspension sera effective dans les deux mois suivant notification effectuée par courrier avec accusé de réception adressée au Bénéficiaire sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque. Une copie de cette notification sera transmise pour information au Président du S.M.A.D.E.S.E.P.

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente à tout moment par courrier R.A.R. adressé au Syndicat, lequel en informera aussitôt E.D.F.

Dans tous les cas un état des lieux contradictoire de sortie sera établi au départ du Bénéficiaire et les conditions de l'article 4 seront strictement observées.

Toute modification des conditions de la présente supposera l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

La présente convention donnera lieu au règlement d'une redevance annuelle révisable, correspondant à la gestion de l'ensemble par le Syndicat.

Elle est établie en fonction du type de l'activité, de la superficie des terrains objets de l'A.O.T., de la nature et du nombre des équipements exploités, et de la durée de la convention.

Elle est calculée conformément à la formule figurant en Annexe 5 de la présente et est égale à la somme de *Ici, il conviendra de préciser le pourcentage dû à raison du fait que la redevance est fixée à 33% de son montant nominal la première année d'exercice et 66% la seconde année. A la troisième année d'application, correspondant à la première année du renouvellement éventuel de la convention pour dix ans, débute la sollicitation par le S.M.A.D.E.S.E.P. du montant total de la redevance annuelle.*

Le montant de la redevance sera en outre révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation à partir du mois de référence de Février 2008. Le S.M.A.D.E.S.E.P. communiquera annuellement au bénéficiaire le montant actualisé de la redevance.

Le non-paiement de la redevance pour l'année en cours entraînera la résiliation automatique de la présente convention après mise en demeure restée sans effet.

Modalités de paiement :

- Soit par chèque établi à l'ordre du :

Trésor Public de Savines

adressé au S.M.A.D.E.S.E.P.

Rue du Morgon 05160 SAVINES LE LAC

Préciser au dos du chèque « redevance pour occupation des terrains concédés versée au S.M.A.D.E.S.E.P. »

- Soit par virement postal :

Titulaire : Trésorerie de Savines le lac

Domiciliation : BDF de GAP

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00408

N° de compte : 0000N055080

Clé R.I.B. : 52

Délais de paiement de la redevance :

- soit lors de la signature de la présente convention,
- soit dans un délai d'un mois maximum après signature de ladite convention,
- soit, dans le cadre de son application annuelle, dans un délai d'un mois après la date anniversaire de la signature de la présente convention.

ARTICLE 14 : IMPOTS - TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Bénéficiaire paiera tous les impôts, taxes, droits et redevances pouvant être dus à l'Etat, au Département, aux Communes et autres Collectivités, du fait de la présente convention et de son exécution.

Fait à Savines le Lac, le

Date d'échéance de la présente convention :

Pour E.D.F.

Pour le Bénéficiaire,
(signature et cachet, précédés de la mention « Lu et approuvé, toutes pages et annexes »)

Vincent GABETTE
Directeur de l'Unité Production
Méditerranée

Pour le S.M.A.D.E.S.E.P. (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon)

Pour approbation, **pour le**
Préfet, par délégation, **la**
Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Victor BERENGUEL
Président

Convention comportant 12 pages et 5 annexes :

Annexe 1 : Dossier formalisé de candidature

Annexe 2 : Convention E.D.F. / S.M.A.D.E.S.E.P. / D.R.E.A.L. P.A.C.A.

Annexe 3 : Plan de zones

Annexe 4 : Cahier des charges relatif aux conditions d'occupation du domaine public concédé

Annexe 5 : Tableau relatif au calcul de la redevance annuelle

Fait en cinq exemplaires.